

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
**Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la
définition de l'ordre public conventionnel**

Entre les soussignés,

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E),
représenté par

D'une part,

ET

La Fédération des Services, Branche de Professions Judiciaires (C.F.D.T),
représentée par

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A),
représentée par

La Fédération Nationale CGT des Sociétés d'Études, de Conseil et de Prévention (C.G.T),
représentée par

D'autre part,

Préambule :

L'article 16 de l'ordonnance 2017-1385 relative au renforcement de la négociation collective, prévoit qu'un accord relatif à l'Ordre Public Conventionnel de branche peut être confirmé par avenant si celui-ci est signé avant le 1^{er} janvier 2019.

C'est dans ce cadre que les organisations patronales et salariées ont rédigé cet avenant.

Article Unique :

En application de l'article 16 I de l'ordonnance 2017-1385, les organisations signataires décident que l'accord du 7 juillet 2017 relatif à l'Ordre Public Conventionnel régissant les relations entre les salariés et les entreprises soumises à la Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, et conclu sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 2253-3 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance précitée continue de produire effet tel que prévu dans sa rédaction initiale.

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Dépôt -Entrée en vigueur

**Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la
définition de l'ordre public conventionnel**

Le présent accord est déposé au Conseil de Prud'hommes de Paris et auprès des services centraux du Ministre chargé du Travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le présent accord entre en vigueur dès la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré que l'accord répondant à la demande strictement encadrée par les textes de confirmation d'un accord précédent, n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, cet accord est limité au champ de la confirmation et ne peut moduler les effets de l'accord précédent.

Extension

L'extension de l'accord est sollicitée conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du Code du Travail.

A Paris, le 19 octobre 2018 en 3 exemplaires

Convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats
Du 20 février 1979 étendue par arrêté du 13 novembre 1979 (IDCC 1000)
**Avenant 122 du 19 octobre 2018 confirmant l'accord du 7 juillet 2017 relatif à la
définition de l'ordre public conventionnel**

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE PROFESSIONS
JUDICIAIRES (C.F.D.T)

FEDERATION NATIONALE CGT DES SOCIETES D'ETUDE ET
DE CONSEIL ET DE PREVENTION, (C.G.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.E.),

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)